



Arrêt

**n° 50 802 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine mbunza. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en octobre 2009 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez fait des études artistiques et vous avez travaillé pour des chaînes télévisées. Depuis 2007, vous êtes le manager du chanteur hip hop Marshall Dixon. Durant l'année 2008, le clip de l'une de ses chansons a été interdit sur les chaînes de télévision suite à un appel de la

présidence. Vous avez fait plusieurs voyages à l'étranger en raison de vos activités artistiques. Le 10 mai 2009, vous êtes arrivé en France pour rejoindre votre artiste. Avant votre retour au Congo, [P. K], un politicien congolais de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) exilé en France, vous a contacté pour que vous rapportiez un colis au Congo. Il s'agissait d'un courrier que deviez remettre à un certain [Pa. K] à Kinshasa. Vous déclarez être rentré au Congo le 13 août 2009. A votre arrivée à l'aéroport de Ndjili, vous avez été interpellé par des agents en civil de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). L'homme auquel vous deviez remettre le courrier avait été arrêté précédemment et votre nom avait été découvert dans son carnet. Votre bagage a été fouillé et ils ont découvert le courrier que vous transportiez. Vous avez été conduit au bureau de l'ANR à la Gombe. Vous y avez été détenu plus ou moins 11 jours. Vous avez été ensuite transféré à la CIRCO. Vous avez été accusé d'être complice de personnes qui cherchent à déstabiliser le pouvoir. Durant votre détention à la CIRCO, un colonel a pris connaissance de votre dossier. Il vous a expliqué que votre situation était grave et il vous a parlé d'un transfert à Lubumbashi ou en Equateur. Le colonel a pris contact avec votre frère, [J. P. L], parlementaire PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Votre frère a proposé de l'argent au colonel afin qu'il vous fasse évader. Le colonel a accepté à condition que vous quittiez le pays. Un jour de votre détention, vous avez été conduit à l'aéroport. Au lieu de prendre place dans l'avion, vous avez été conduit dans la jeep du colonel. Il vous a ensuite emmené à Kinkole où il avait un élevage de porcs. Vous êtes resté deux semaines dans une cabane, le temps pour le colonel de trouver le moyen de vous faire quitter le Congo. Vous déclarez avoir pris l'avion, en direction de la Belgique, le 8 octobre 2009 accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet à votre retour d'un voyage en Europe. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en France le 10 mai 2009 et vous êtes rentré au Congo le 13 août 2009. A votre retour, vous déclarez avoir été arrêté en possession d'un courrier qui vous avait été remis par un politicien de l'APARECO installé en France et que vous deviez remettre à un contact à Kinshasa (audition du 7 juillet 2010, pp. 4, 5 et 6).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune preuve de votre retour au Congo alors que ce retour est à la base de votre demande d'asile (p. 8). Votre retour au Congo n'étant pas établi, les problèmes que vous invoquez suite à ce retour, sont eux aussi remis en doute.

De plus, vos déclarations relatives aux dates de votre retour au Congo et ensuite de votre départ définitif du Congo sont particulièrement confuses. Dans un premier temps, vous déclarez avoir quitté la France le 12 octobre 2009 et être arrivé le même jour au Congo. Vous dites ensuite avoir pris l'avion le 13 octobre 2009, jour de votre arrestation (p. 8). Or, plus loin au cours de l'audition, vous déclarez être rentré au Congo le 13 août 2009 (p. 13). De même, interrogé sur la date de votre départ définitif du Congo, vous avez pris beaucoup de temps avant d'apporter une réponse confuse. Vous avez d'abord mentionné la date du 9 août 2009. Après réflexion, vous avez déclaré être parti du Congo le 8 octobre 2009, être arrivé en Belgique le 9 octobre 2009 et avoir demandé l'asile le lendemain (p. 13). Or, dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté le Congo le 17 octobre 2009 et être arrivé en Belgique le 18 octobre 2009 (voir déclarations à l'Office des étrangers). Ces déclarations confuses et contradictoires, mettent elles aussi en doute le fait que vous soyez effectivement rentré au Congo et que vous ayez été arrêté à l'aéroport de Ndjili à votre retour.

A supposer votre retour au Congo établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir transporté un courrier pour le compte d'un politicien de l'APARECO. Votre rôle s'est strictement limité à cela (pp. 5 et 6). Selon vos déclarations, vous avez été accusé de complicité avec des gens qui veulent déstabiliser le gouvernement et on vous a reproché de vouloir inciter la révolte dans le pays (pp. 5 et 16).

Le Commissariat général considère ces accusations comme étant totalement disproportionnées par rapport à votre rôle dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De même, vous dites n'avoir aucune implication politique et avoir même refusé de devenir membre de l'APARECO (pp. 9 et 15). Vu votre rôle limité dans les faits invoqués et l'absence de toute implication politique dans votre chef, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent contre vous.

De plus, vous déclarez avoir été aidé par un colonel, contacté par votre frère, pour vous évader de la CIRCO et quitter le Congo (pp. 6 et 7). Vous avez vu ce colonel durant votre détention, lors de votre évasion et lors de votre départ du pays (p. 14). Or, vous êtes incapable de préciser le nom de ce colonel et le lieu où il travaille (p. 13).

Concernant le sort de l'homme auquel vous deviez remettre le courrier et que vous dites avoir vu durant votre détention au bureau de l'ANR (p. 6), vous ne pouvez donner aucune information (p. 15). De même, vous déclarez ne pas avoir contacté l'homme qui vous a remis le courrier afin lui expliquer vos problèmes (p. 16). Le Commissariat général constate que vous montrez peu d'intérêt à vous informer sur le sort de la personne arrêtée dans le même contexte que vous et à prendre contact avec l'homme à l'origine de vos problèmes, lequel séjourne en France. Ce manque d'intérêt à entamer des démarches ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, vous déclarez avoir eu des contacts téléphoniques au Congo avec votre copine afin de vous informer sur la santé de vos enfants. Vous avez aussi été en contact avec l'un de vos grands frères en décembre 2009. Ce dernier vous a demandé de ne plus appeler tant que la situation ne s'est pas calmée (p. 11). Vous n'avez rien dit de plus sur le contenu de vos conversations. A la fin de l'audition, il vous a été demandé si vous saviez si vous étiez actuellement recherché au Congo et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (p. 17). Il vous a ensuite été demandé si vous vous étiez renseigné et vous avez alors déclaré que des agents de l'ANR étaient venus interroger votre copine et vous avez confirmé que cela n'avait eu lieu qu'une seule fois (p. 17). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine et que vous pourriez y faire l'objet de persécution en cas de retour.

Au cours de votre audition, vous avez fait mention de problèmes survenus avant 2009. Ainsi, vous avez mentionné un problème survenu en 2008 et relatif à une chanson composée avec la chanteur dont vous êtes le manager. Cette chanson, « On est fatigué » porte sur la situation au Congo. Le clip de cette chanson a été interdit par la présidence mais cela ne vous a créé aucun autre problème. Concernant votre chanteur, vous déclarez qu'il est actuellement bloqué au Congo. Toutefois, vous êtes incapable d'en dire plus à ce sujet parce que vous n'êtes pas en contact avec lui (pp. 9, 10 et 11). Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution au Congo en raison de vos activités artistiques.

De plus, vous avez mentionné avoir passé 29 jours en détention à Makala en 2002 en raison d'une mauvaise gestion de l'héritage familial. Vous avez été libéré provisoirement et ensuite acquitté (p. 11). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un problème de droit commun et qu'il ne peut nullement se rattacher à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Finalement, vous avez mentionné le fait que votre père avait travaillé sous Mobutu comme le Président de la Cour Suprême de Justice et qu'il était cofondateur de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre père s'est exilé aux Etats-Unis. Il est ensuite revenu au Congo et y est décédé, en 1999, suite à des problèmes de santé. Vous expliquez que durant l'exil de votre père, son frère a été arrêté et que vous avez connu de nombreuses visites et pillages durant l'exil de votre père (p. 12). Le Commissariat général relève que vous étiez petit lors de ces événements et que vous ne les avez nullement invoqués comme étant une raison vous empêchant actuellement de rentrer au Congo. Dès lors, le Commissariat général considère que les problèmes passés vécus par votre défunt père, ne constituent nullement une raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

Les documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire, votre attestation de naissance, votre carte nationale d'artiste, une fiche de paye du Festival International Des Francophonies pour le 3 octobre 2008, un permis de travail à durée déterminée et un abonnement De Lijn, ne peuvent modifier

l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernant votre identité et votre activité professionnelle, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation. Il estime à cet égard que « les décisions du CGRA doivent être nourries par deux substances fondamentales, à savoir la personne en quête de protection et les événements dans lesquelles ladite personne a été impliquée ».

Ainsi, il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que son « profil est soutenu par deux facteurs de hautes sensibilités à savoir d'un côté le fait d'être le fils du professeur [L.] et de l'autre [ses] activités artistiques et surtout le fait d'avoir été le soutien matériel et moral d'une œuvre musicale qui a agacé la présidence de la république de [son] pays au point d'en exiger interdiction de diffusion ».

En conclusion, il demande de déclarer sa requête recevable et fondée et par conséquent lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

De même, le requérant ne développant aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposant pas la nature des atteintes graves qu'il redoute, le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, la partie défenderesse refuse en substance de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison d'incohérences et d'imprécisions émaillant son récit. Elle relève notamment que le requérant n'apporte aucune preuve de son retour au Congo, que ce dernier est confus et se contredit en ce qui concerne les dates de ses différents voyages dont celle relative à son départ définitif du Congo. Il est également relevé qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent sur le requérant alors même qu'il n'est pas membre de l'APARECO. Elle souligne par ailleurs qu'il est invraisemblable qu'il ne parvienne pas à fournir de détails quant au colonel qui l'a aidé à s'évader, et qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation actuelle au Congo. Le commissaire adjoint souligne en outre que le fait d'être le fils du professeur [L] n'influe nullement sur la situation du requérant, car ce dernier ne l'a pas invoqué comme étant une raison l'empêchant actuellement de rentrer au Congo.

Le requérant conteste cette analyse ainsi que la pertinence des motifs retenus par la partie défenderesse au regard des faits propres à l'espèce. Il avance notamment que le fait d'être le fils du professeur [L] le « place dans la sphère des personnes dont les actes et messages sont de hautes sensibilité surtout dans un pays géré par un régime controversé ». Enfin, concernant son incapacité à savoir exactement quand il est arrivé sur le territoire Belge, le requérant explique que dans le cadre de ses activités artistiques, il effectuait de nombreux déplacements à l'étranger et qu'il est donc possible qu'il confonde certaines dates.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi, les motifs relatifs aux dates de retour et de départ définitif du Congo, à l'absence d'implication politique du requérant, au sort de la personne arrêtée dans le même contexte que le requérant sont pertinents. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, considérer que tant le retour du requérant en RDC que les problèmes qu'il invoque suite à ce retour ne sont pas établis.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle avance diverses explications factuelles, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil et se limite à invoquer son profil tant familial que professionnel ainsi que la non prise en compte des explications fournies lors de l'audition pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations.

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle

mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Concernant les problèmes que le requérant dit avoir vécus en raison de ses activités artistiques, en raison d'une chanson dont le clip a été interdit par la présidence, le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant pourrait, personnellement, faire l'objet de persécutions au Congo en raison de ses activités artistiques, élément qui n'est nullement contesté utilement en termes de requête.

En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, « *que les problèmes passés vécus par [le] défunt père [du requérant], ne constituent nullement une raison de penser que [il pourrait], personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo* » et que le requérant n'a pas avancé d'argument tendant à renverser cette analyse.

En ce qui concerne les documents fournis par le requérant, à savoir la copie de son permis de conduire, de son attestation de naissance, de sa carte nationale d'artiste, d'une fiche de paye, et de son permis de travail, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater que ces documents n'attestent que de la filiation et de la fonction du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET